

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.675 du 29 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2009 par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande l'annulation ainsi que la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 9 janvier 2008 (lire 2009) et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BAHRAMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 janvier 2000.

1.2. Le 26 janvier 2000, elle a introduit une demande d'asile.

Le 9 juillet 2002, le Commissaire adjoint a pris une décision confirmative de refus de séjour.

1.3. Le 12 juillet 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi. Le 14 août 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par une télécopie du 22 mai 2008, la partie requérante a informé la partie défenderesse de sa cohabitation avec M. [M.E.], de nationalité belge.

1.5. Le 5 décembre 2008, la partie requérante a introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision du Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

1.6. Le 9 janvier 2009, suite à un contrôle de police, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision

-article 7, al.1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession de document de voyage valable.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières (...), pour les motifs suivants :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

En application de l'article 7, alinéa 3 de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Question préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, les notes d'observations déposées par la partie défenderesse doivent être écartées des débats. Ces écrits de procédure ont en effet été transmis au Conseil les 28 janvier 2009 et 23 mars 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 19 janvier 2009.

3. Objet du recours

3.1. En l'espèce, Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi.

3.2. La requête doit également être déclarée irrecevable en ce qu'elle vise la décision de remise à la frontière dès lors que celle-ci constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un **moyen unique**, de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 7, 39/70, 62 et 63 de la loi, « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement ses articles 2 et 3 », de l'obligation de motivation interne, de l'erreur manifeste d'appréciation ou de l'absence de motif légalement admissible, des principes généraux de droit de bonne administration, ainsi que des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir méconnu le caractère suspensif du recours qu'elle a introduit le 5 décembre 2008 à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.3. Dans une seconde branche, la partie requérante expose que son maintien dans un lieu déterminé l'a privée durant deux jours des médicaments qu'elle doit prendre quotidiennement pour un problème de tension artérielle, en sorte que sa détention dans ces conditions, sans possibilité d'éloignement, porte manifestement atteinte aux articles 3 et 8 de la CEDH.

4.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante invoque avoir informé la partie défenderesse, par une télécopie du 22 mai 2008, de sa cohabitation sérieuse et durable avec un citoyen belge.

Elle précise que les formalités nécessaires à la déclaration de cohabitation légale sont en cours de préparation.

Elle revendique l'application de l'article 8 de la CEDH.

5. Examen du moyen d'annulation

5.1.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4° de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 63 de la loi, à défaut pour la partie requérante d'avoir expliqué en quoi cette disposition aurait été méconnue par la décision attaquée.

5.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 13 CEDH n'a pas d'existence autonome et doit être invoqué en combinaison avec un autre droit protégé par la Convention précitée. Or, le Conseil doit constater que la partie requérante n'a pas, dans le développement de son moyen, relié de manière suffisante la violation de cet article à celle d'un autre article de la CEDH.

Il s'ensuit que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 13 CEDH.

5.2. Sur la première branche du moyen unique, il convient de prendre en considération l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 24.021 du 27 février 2009 par lequel le Conseil de céans a déclaré irrecevable ratione temporis la requête introduite le 5 décembre 2008 à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dès lors que cette décision avait été notifiée à la partie requérante en juillet 2002.

Eu égard aux dispositions légales en vigueur au moment où la décision confirmative de refus de séjour a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et notifiée à la partie requérante, cette dernière ne disposait que d'un droit de recours, non suspensif, devant le Conseil d'Etat en manière telle qu'elle ne peut prétendre, en l'espèce, au bénéfice de l'article 39/70 de la loi.

Le moyen n'est dès lors pas fondé en sa première branche.

5.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil doit constater que cette branche, qui vise exclusivement la détention de la partie requérante, est irrecevable pour les raisons exposées au point 3 du présent arrêt.

5.4.1. Sur la troisième branche du moyen unique, il convient de relever en premier lieu que l'ordre de quitter le territoire délivré, en raison de l'illégalité du séjour de la partie requérante, sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

Toutefois, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel est d'effet direct et a par conséquent aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsqu'elle a été informée d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7.

5.4.2. En l'espèce, le Conseil doit constater que la partie requérante s'était bornée, dans sa télécopie du 22 mai 2008, à informer la partie défenderesse de sa cohabitation avec M. [M.E.], sans invoquer le bénéfice de l'article 8 de la CEDH.

En raison de caractère laconique de l'information ainsi apportée à la partie défenderesse, le Conseil doit considérer qu'il n'y a pas matière à écarter, en l'espèce, l'application de l'article 7 de la loi.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé en fait et en droit par le constat, conforme à l'article 7 de la loi, que « l'intéressé n'est pas en possession de document de voyage valable ».

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf avril deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.